

Péréquation financière 2022 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices cantonaux et fédéraux

Rapport intermédiaire pour la prise de position des cantons sur les paiements compensatoires 2022

Table des matières

1	Miss	sion et déroulement	3
	1.1	Contexte	
	1.2	Objectif et questions d'audit	3
	1.3	Etendue de l'audit et principe	4
	1.4	Documentation et entretiens	5
2	Anno	once par les cantons des données fiscales	6
	2.1	L'assurance qualité est très variable d'un canton à l'autre	6
	2.2	La gestion des systèmes informatiques est perfectible	6
	2.3	Erreurs et divergences d'interprétation	7
Anne	xe 1 :	Bases légales	10
Anne	exe 2 :	Abréviations	11
Anne	xe 3 :	Glossaire	12
Anne	xe 4:	Détail des constats dans les cantons	13

1 Mission et déroulement

1.1 Contexte

La péréquation financière fédérale au sens strict (RPT) a pour but d'atténuer les disparités entre cantons en matière de potentiel de ressources fiscales et de charges liées au développement spatial économique et démographique. Ce mécanisme se traduit par une péréquation des ressources et une compensation des charges géo-topographiques et sociodémographiques. De plus, la compensation des cas de rigueur permet d'atténuer temporairement les pertes occasionnées dans certains cantons par le changement de système en 2008. Les explications sur les mécanismes de la RPT et les chiffres détaillés se trouvent sur le site Internet de l'Administration fédérale des finances (AFF)¹.

1.2 Objectif et questions d'audit

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges². Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'AFF, qui sont chargées de recueillir et de traiter ces données.

L'examen du CDF a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la RPT ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité). Les vérifications du CDF ont porté, à ce stade, sur l'annonce par les cantons à l'AFC des données fiscales déterminantes pour la péréquation des ressources

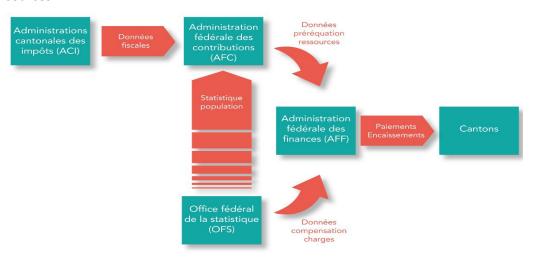


Tableau 1: Flux de données pour la péréquation financière

¹ https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzausgleich/uebersicht.html

² Art.6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] « d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés ».

1.3 Etendue de l'audit et principe

L'examen mené en 2021 porte sur les données utilisées pour calculer les montants de la RPT 2022. Pour la péréquation des ressources, les années fiscales 2016 à 2018 sont déterminantes.

Contrôles auprès des cantons

Les administrations fiscales cantonales ne sont pas l'objet en soi de l'examen du CDF. Cependant, dans le cadre de son évaluation des risques, le CDF s'appuie sur une analyse des procédures d'assurance qualité et des programmes d'extraction des données RPT mis en place dans les cantons. Il prend également en compte, le cas échéant, les contrôles effectués par le Contrôle cantonal des finances (CCF) auprès de l'ACI. Il recense les mesures prises par l'ACI pour corriger les erreurs constatées lors des examens précédents.

Le CDF planifie ses contrôles dans les cantons selon un principe de rotation pluriannuel. Des contrôles complémentaires peuvent être effectués en fonction de circonstances particulières. Les cantons sélectionnés sont informés en automne de l'année précédant la visite.

Le CDF définit un choix d'indicateurs par canton sur la base d'une évaluation des risques. Pour chaque indicateur sélectionné, il procède d'abord à des contrôles de plausibilité des données annoncées, afin de vérifier de manière globale leur cohérence (par ex. comparaison avec les données de l'année précédente ou avec des extractions spécifiques). Le CDF procède ensuite à des contrôles détaillés par sondages, qui visent à vérifier l'exactitude des données annoncées pour certains contribuables (par ex. en remontant aux dossiers de taxation ou en demandant des listes de cas selon des critères particuliers). La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l'importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d'erreur. Il ne s'agit donc pas d'échantillons représentatifs d'un point de vue statistique. Les contrôles opérés en 2021 portent sur l'année fiscale 2018. S'il décèle des erreurs, le CDF étend, au besoin, ses contrôles aux deux années fiscales précédentes (2016 et 2017), également déterminantes pour le calcul des montants de la péréquation financière 2022.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), la fortune des personnes physiques (FPP), le revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct (IFD).

Canton / Indica- teur	Al	BS	GL	LU	SO	TG	ZG
RPP	x	x	x	х	х	х	х
FPP		x	x		х	х	х
RPPS					х	х	
ВРМ	x	x	x	х		х	х
Répartition IFD							

Tableau 2: Cantons et indicateurs examinés en 2021

Les contrôles auprès des ACI ont été effectués entre le 9 et 25 mars 2021. L'équipe de révision était constituée de Jean-Philippe Ammann (responsable de révision), Simon Kehrli, Martin Kropf, Stefano lafigliola et Alexandre Haederli. Jean-Marc Blanchard, collaborateur

responsable, a supervisé la révision. Les constats ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les offices cantonaux et fédéraux. Les documents et l'infrastructure requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

2 Annonce par les cantons des données fiscales

La qualité des données fiscales livrées par les cantons est un pilier essentiel dans le calcul des montants de la péréquation. Ces données sont extraites des systèmes informatiques de taxation ou de perception, au moyen de programmes d'extraction dédiés aux données RPT. Ces traitements doivent faire l'objet d'un processus d'assurance qualité.

Le CDF n'audite pas la gestion des systèmes informatiques, ni les processus d'assurance qualité ou le système de contrôle interne (SCI) au sein de l'administration cantonale. Toutefois, il s'appuie sur ces éléments afin d'orienter ses propres examens sur les domaines jugés à risque. Il considère également les éventuels contrôles du CCF en lien avec les données fiscales, qui apportent un degré d'assurance supplémentaire.

Les constats mentionnés dans ce chapitre ne se basent pas exclusivement sur les cantons examinés en 2021, mais intègrent aussi les évaluations faites lors des années précédentes.

2.1 L'assurance qualité est très variable d'un canton à l'autre

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus d'assurance qualité. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle, de même que leur documentation, varient significativement d'un canton à l'autre.

De l'avis du CDF, l'efficacité de l'assurance qualité est optimale lorsqu'elle comprend d'abord des contrôles de cohérence et d'exhaustivité des données fiscales, ainsi qu'une plausibilité générale des indicateurs. Ces contrôles analytiques permettent la mise en évidence d'incohérences au niveau des données prises dans leur ensemble, par exemple s'agissant de la complétude de l'annonce RPT par rapport aux différents registres des contribuables, de l'évolution d'un indicateur entre deux années fiscales, de la cohérence entre les indicateurs, ou encore de la répartition entre les catégories au sein d'un indicateur. Les résultats de ces contrôles permettent d'orienter ensuite les tests complémentaires détaillés de dossiers par échantillonnage. La documentation des procédures de contrôle doit être mise à jour régulièrement, en particulier en cas de changement dans les systèmes ou dans l'organisation. Les preuves de l'exécution des contrôles doivent être documentées et conservées.

Interpellé à ce sujet en 2019, le groupe technique n'a pas souhaité définir des exigences minimales quant à l'assurance qualité applicable dans chaque canton. Il a estimé que les erreurs sont déjà identifiées et corrigées dans le système actuel. Des exigences minimales augmenteraient la densité de la réglementation et empiéteraient sur la responsabilité des cantons. Toutefois, si les vérifications annuelles devaient révéler des lacunes ou si une détérioration massive de la qualité des données devait apparaître, cette question devrait à nouveau être abordée.

2.2 La gestion des systèmes informatiques est perfectible

La qualité et la bonne gestion des systèmes informatiques utilisés pour la taxation et la perception, ainsi que des programmes d'extraction pour l'annonce RPT, revêtent un caractère essentiel pour garantir l'intégrité des données utilisées.

La cartographie des systèmes informatiques sur lesquels s'appuient les administrations cantonales pour l'imposition est très hétérogène. Quelques systèmes travaillent encore sur des plateformes anciennes et utilisent des technologies obsolètes, qui ne peuvent parfois plus être adaptées et nécessitent un recours à des traitements manuels compensatoires. De plus, la maîtrise des connaissances techniques n'est plus toujours garantie, en particulier lorsque la documentation fait défaut. Dans les cantons concernés, le remplacement de ces anciens systèmes est envisagé ou en cours de réalisation.

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus de gestion des systèmes informatiques et des programmes d'extraction. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle lors de modifications informatiques, de même que leur documentation, varient significativement entre les cantons et ne répondent pas toujours aux meilleures pratiques. Certains cantons ne disposent même pas de procédures de modification formalisées.

De l'avis du CDF, la gestion des modifications dans les systèmes informatiques est optimale lorsque le canton dispose de procédures de contrôle contraignantes et formalisées, soutenues par des outils de support appropriés, et qui sont effectivement appliquées et documentées. Les mises en production doivent d'abord être testées et validées par les responsables du métier. Des modifications directement dans l'environnement de production ne doivent pas être autorisées. La restauration des sauvegardes de données doit être garantie par des tests réguliers.

Lors de changement complet de système de taxation ou de perception, la migration des données doit faire l'objet de contrôles approfondis afin de garantir la reprise exhaustive des données et le paramétrage des variables d'extraction. Ces vérifications doivent être définies dans un catalogue de tests qui dépassent les contrôles annuels usuels de l'assurance qualité et doivent être documentées. Selon les observations du CDF, cela n'est pas toujours le cas.

2.3 Erreurs et divergences d'interprétation

Traitement des constatations par le CDF

Le CDF traite les constats issus de ses examens menés dans les cantons selon le schéma cidessous. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique chargé de l'assurance qualité (GT) à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

Constat	Traitement
Données manquantes ou inexploitables	Estimation du potentiel de ressources par l'AFF (selon annexe 16 OPFCC).
Données de qualité insuffi- sante mais exploitables	Calcul de l'erreur, extrapolation aux cas similaires (si applicable) et correction des données de l'année fiscale 2018 ainsi que des années fiscales 2017 et 2016 (si applicable).
Divergence d'interprétation	Correction des données et/ou adaptation des directives, selon décision du GT.

Tableau 3: Traitement des constats

Lors de divergences dans l'interprétation des directives, le groupe technique peut convenir avec l'AFF d'une adaptation de ses directives. Il peut aussi prononcer des décisions quant à la manière de traiter certains éléments dans le potentiel de ressources. Ces décisions sont consignées dans un document récapitulatif afin de garantir un traitement uniforme dans les cantons³.

La décision de corriger les erreurs est laissée à l'appréciation du groupe technique

Le CDF présente ses constats au groupe technique, qui décide alors quelles erreurs doivent être corrigées, selon son appréciation de leur importance. Il n'existe pas de règles ou de critères précis pour guider ces décisions, comme par exemple la définition d'un seuil de matérialité. Interpellé à ce sujet en 2018, le groupe technique n'a pas souhaité définir de seuils contraignants et a estimé que, par principe, toutes les erreurs doivent être corrigées. Cependant, il renonce à faire corriger celles qui n'ont qu'un impact minime sur les montants de la RPT, afin d'éviter un travail disproportionné aux offices cantonaux et fédéraux. S'agissant des corrections rétroactives des paiements compensatoires, un seuil est défini dans l'OPFCC.

Erreurs pour un montant cumulé de 195,9 millions de francs

Lors de son examen des données fiscales 2018, le CDF a relevé des erreurs pour un montant cumulé brut de 195,9 millions de francs au niveau du potentiel de ressources de l'année 2018. Plusieurs erreurs sont systématiques et significatives de par leurs montants. Par canton, les erreurs se situent dans un intervalle compris entre \pm 0,0 % et \pm 1,4 % de l'assiette fiscale agrégée dudit canton. Les constatations sont résumées ci-après et présentées en détail à l'annexe 4. Les erreurs non systématiques et n'ayant aucun impact sur le potentiel de ressources ne sont pas mentionnées dans ce rapport (erreur de saisie manuelle, attribution à une catégorie erronée, etc.).

Au niveau des personnes physiques imposées de manière ordinaire (indicateurs RPP et FPP), les erreurs concernent principalement l'absence d'annonce de contribuables n'ayant pas encore fait l'objet d'une taxation ou d'une perception provisoire ainsi que l'absence d'annonce de tous les contribuables pour deux communes d'un même canton (problème technique d'extraction de données).

Au niveau de la fortune, les erreurs concernent essentiellement l'absence d'annonce de contribuables n'ayant pas fait l'objet d'une taxation définitive, l'envoi de données incomplètes pour certains contribuables suite à une migration informatique et l'annonce erronée de la fortune pour des contribuables décédés ou ayant quitté le canton.

Pour les personnes physiques imposées à la source (indicateur RPPS), le constat principal concerne l'annonce à double du revenu pour les contribuables imposés de manière ordinaire ultérieure (annonce tant au niveau de l'indicateur RPP que de l'indicateur RPPS).

S'agissant des personnes morales (indicateur BPM), la seule erreur constatée porte sur l'absence d'annonce de sociétés pour deux communes d'un même canton (problème technique d'extraction des données).

³ https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/zahlen/2020/Anhang2.pdf.download.pdf/Decisions groupe technique qualite.pdf

⁴ Après application des franchises et pondérations.

Appréciation

Le CDF a invité le groupe technique à décider du traitement de ces erreurs.

Prise de position du groupe technique

Dans sa séance du 13 avril 2021, le groupe technique a décidé que les erreurs suivantes devaient être corrigées :

- Correction pour le canton de Bâle-Ville en lien avec l'indicateur FPP,
- Correction pour le canton de Soleure en lien avec les indicateurs FPP et RPPS,
- Correction pour le canton de Thurgovie pour les indicateurs RPP, FPP et BPM.

Le détail des erreurs est mentionné à l'annexe 4.

Annexe 1 : Bases légales

Textes législatifs

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), RS 614.0

Loi sur les finances de la Confédération (LFC), RS 611.0

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC), RS 613.2

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), RS 613.21

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), RS 642.14

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct, RS 642.124

Directive du Département fédéral de l'intérieur du 9 mai 2008 concernant la collecte et la remise des données sur la base de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur l'OPFCC

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'OFPCC concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

Annexe 2: Abréviations

ACI	Administration cantonale des impôts		
AFC	Administration fédérale des contributions		
AFF	Administration fédérale des finances		
Annonce RPT Collecte et remise des données RPT conformément a instructions du DFF du 19 décembre 2008			
ARMIN Indicateur de pauvreté (Armutsindikator), art. 34 OPF			
BPM	Bénéfice des personnes morales		
CCF	Contrôle cantonal des finances		
CCG	Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques		
CCS (A-C / F)	Compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (structure de la population / villes-centres)		
CDF	Contrôle fédéral des finances		
DFF	Département fédéral des finances		
FPP	Fortune des personnes physiques		
GT	Groupe technique chargé de l'assurance qualité, art. 44 OPFCC		
IFD	Impôt fédéral direct		
OFS	Office fédéral de la statistique		
RPP	Revenu des personnes physiques		
RPPS	Revenu des personnes physiques imposées à la source		
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons		
SCI	Système de contrôle interne		
TOU	Taxation ordinaire ultérieure		

Annexe 3: Glossaire

Patent box	Mesure fiscale d'imposition préférentielle des produits d'une en- treprise provenant de brevets et de droits comparables		
Société à statut fiscal cantonal spécial	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal. L'art. 28 al. 2 ss. LHID distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux		
Société de domicile	Sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commer- ciale.		
Société holding	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont le but statu- taire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse.		
Société mixte	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire.		

Priorités des recommandations

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis (1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles). Comme risques, on peut citer par exemple les cas de projets non-rentables, d'infractions contre la légalité ou la régularité, de responsabilité et de dommages de réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi considérés. Cette appréciation se fonde sur les objets d'audit spécifiques (relatif) et non sur l'importance pour l'ensemble de l'administration fédérale (absolu).

Annexe 4: Détail des constats dans les cantons

Remarque concernant les montants des erreurs:

L'évaluation des erreurs constatées se rapporte aux données annoncées par l'ACI pour le calcul du potentiel de ressources. A ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources qui, lui, est déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources.

I. Indicateur RPP (revenu des personnes physiques)

a) Contribuables sans taxation ni perception

Indicateur	RPP
Canton	BS
Description	123 contribuables non taxés n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT. Pour la plupart, une information provisoire était pourtant disponible au moment de l'extraction des données (par ex. déclaration fiscale déposée par le contribuable ou taxation d'une année antérieure).
Quantification de l'erreur	Pour 69 cas, des données sont disponibles et indiquent un revenu net supplémentaire de 3 001 100 francs.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant, après déduction de la franchise, devrait être augmenté de 1,8 millions de francs pour l'année 2018 (<0,1 %).
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2018. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

b) Données manquantes pour deux communes

Indicateur	RPP
Canton	TG
Description	Suite à un problème technique, les revenus de tous les contribuables de deux communes n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 1 782 contribuables, représentant un revenu net supplémentaire de 108 070 800 francs.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant, après déduction de la franchise, devrait être augmenté de 55,8 millions de francs pour l'année 2018 (0,6 %).
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2018. Les années 2016 et 2017 ne sont pas touchées par ce problème. L'impact sur la RPT est jugé significatif.

c) Erreurs sans impact significatif

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer
RPP	ZG	Les revenus de trois contribuables n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT.	Augmenter le revenu déterminant RPP de 163 200 francs (<0,1 %).
RPP	LU	Les revenus de trois contribuables n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT.	Augmenter le revenu déterminant RPP de 329 500 francs (<0,1 %).

II. Indicateur FPP (fortune des personnes physiques)

a) Pas d'annonce de la fortune pour certains contribuables

Indicateur	FPP
Canton	BS
Description	La fortune des contribuables non taxés définitivement n'a pas été annoncée à la RPT, car l'ACI n'effectue aucune taxation provisoire au niveau cantonal.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 1 657 cas, représentant une fortune nette de 5 350 millions de francs.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être augmentée de 5 350 millions de francs pour l'année 2018 (9,4 %).
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2016 à 2018. L'impact sur la RPT est jugé significatif.

b) Annonce de la fortune pour les contribuables décédés ou ayant quitté le canton

Indicateur	FPP
Canton	TG
Description	La fortune des contribuable décédés ou ayant quitté le canton durant l'année a été incluse dans l'annonce RPT.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 3 325 cas, représentant une fortune nette de 1 657,5 millions de francs.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être diminuée de 1 657,5 millions de francs pour l'année 2018 (-2,6 %).
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2018. L'impact sur la RPT est jugé significatif.

c) Données incomplètes suite à une migration informatique

Indicateur	FPP
Canton	so
Description	Suite à une migration informatique, les données en lien avec la fortune n'ont été reprises que partiellement pour les cas sujets à une répartition inter-cantonale.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 9 174 cas, représentant une fortune nette de 1 199,6 millions de francs.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être augmentée de 1 199,6 millions de francs pour l'année 2018 (4,6 %).
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2018. L'impact sur la RPT est jugé significatif.

d) Erreur sans impact significatif

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer
FPP	ZG	La fortune de quatre contribuables a été annoncée à double dans la RPT.	Diminuer la fortune déterminante FPP de 4 633 000 francs (<0,1 %).

III. Indicateur RPPS (revenu des personnes physiques imposées à la source)

a) Annonce à double suite à une migration informatique

Indicateur	RPPS
Canton	SO
Description	Suite à une migration informatique, le revenu de certains contribuables ayant fait l'objet d'une TOU, a été annoncé à tort dans les deux indicateurs RPP et RPPS.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 37 cas de TOU représentant un revenu net supplémentaire de 3 041 729 francs. L'effet sur le potentiel, après application du facteur y, est estimé à 1 152 815 francs.
Correction à effectuer	Le revenu des personnes physiques imposées à la source devrait être diminué de 1,2 millions de francs pour l'année 2018 (-0,6 %).
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2018. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

IV. Indicateur BPM (bénéfice des personnes morales)

a) Données manquantes pour deux communes

Indicateur	ВРМ
Canton	TG
Description	Suite à un problème technique, le bénéfice de toutes les personnes morales de deux communes n'a pas été inclus dans l'annonce RPT.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 169 personnes morales (160 sociétés taxées de façon ordinaire et 9 sociétés holdings), représentant un bénéfice supplémentaire de 28 183 800 francs. L'effet sur le potentiel, après réduction pour participations et application des facteurs β, est estimé à 22 148 919 francs.
Correction à effectuer	Le bénéfice des personnes morales devrait être augmenté de 22,1 millions de francs pour l'année 2018 (1,6 %).
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2018. Les années 2016 et 2017 ne sont pas touchées par ce problème. L'impact sur la RPT est jugé significatif.